

**Objet : Décision de l’Autorité des marchés publics concernant l’examen du processus d’adjudication identifié au SEAO sous le numéro de référence 20138108 - *Levés laser aéroporté (lidar), traitement et classification pour des territoires situés dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean***

---

La plainte soumise le 30 avril 2026 visant l’appel d’offres numéro 20138108, publié par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) et intitulé *Levés laser aéroporté (lidar), traitement et classification pour des territoires situés dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean*, est rejetée.

Conformément à l’article 37 de la *Loi sur l’autorité des marchés publics*<sup>1</sup>, le rôle de l’Autorité des marchés publics (AMP) est de déterminer si les documents d’appel d’offres prévoient des conditions qui n’assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents de participer à un processus d’adjudication bien qu’ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

Motifs de plainte

L’appel d’offres lancé par le MRNF vise la conclusion d’un contrat avec un prestataire de services dans le domaine des levés laser aéroporté (LiDAR). Dans le cadre de ce contrat, il est requis du prestataire qu’il effectue des relevés topographiques tridimensionnels par un survol de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

La plainte soumise met de l’avant que l’une des conditions prévues est abusive et qu’elle doit être retirée des documents d’appel d’offres. En effet, il serait impossible de rencontrer l’exigence minimale selon laquelle, pour les fins de ses relevés topographiques, le prestataire doit obtenir un degré de précision calculé en fonction d’un nombre de points au sol sur le territoire visé, lequel est subdivisé en plusieurs cellules. Ainsi, l’exigence problématique requiert une densité de points au sol de « 1pt/m<sup>2</sup> dans au moins 95 % des cellules de 1m<sup>2</sup> au sol », et ce, même lorsque « le sol est densément recouvert de végétation ».

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-33.2.1.

### Observations du MRNF

D'emblée, le MRNF souligne qu'il « ne demande donc pas que 95% des cellules doivent contenir 1 point classé sol par m<sup>2</sup> » mais plutôt que « dans chaque cellule de 100m x 100m au moins 10% des sous-cellules de 1 m x 1m contiennent 1 point classé sol par m<sup>2</sup> et cela dans 95% de cellules de 100m x 100m en faisant abstraction de l'hydrographie et du bruit ». Subséquemment, la plainte formulée ne reprend pas fidèlement l'exigence prévue aux documents d'appel d'offres.

Quant aux exigences portant sur la densité minimale de points au sol qu'il inclut dans ses appels d'offres publics depuis 2017, le MRNF indique qu'elles sont nécessaires « afin de permettre une représentation fidèle de la topographie, en particulier sous couvert forestier » et qu'« un manque de points au sol engendre des artéfacts indésirables faussant à la fois l'élévation du sol et la hauteur des arbres à ces endroits ». Il spécifie que ce système par grille a évolué depuis 2017, toujours dans un objectif d'augmenter l'homogénéité au sein d'un même contrat. Il ajoute que bien que la densité de points au sol pourrait être calculée de diverses façons, le recours à « un système de grilles permet de s'assurer d'une plus grande homogénéité dans la répartition spatiale des points sol au sein d'un contrat ».

Le MRNF indique que pour répondre à cette exigence en présence d'une végétation dense, il s'agit d'effectuer « un paramétrage approprié du capteur et d'une planification rigoureuse des acquisitions permet d'atteindre les densités requises ». Il souligne enfin que « les résultats obtenus dans le cadre des projets réalisés antérieurement constituent un élément probant » qui confirme que les prestataires du milieu sont en mesure de rencontrer cette exigence. À cet effet, les documents d'appel d'offres contiennent une liste des capteurs utilisés par des prestataires avec succès dans le cadre de projets antérieurs, laquelle est mise à jour de façon progressive de façon à suivre les technologies disponibles sur le marché.

En ce qui concerne l'exigence telle que formulée dans le cadre du présent appel d'offres, le MRNF soumet que le prestataire retenu au terme d'un appel d'offres antérieur couvrant le même territoire et comprenant une exigence similaire a exécuté le contrat conclu en grande partie avec succès.

En outre, dans le cadre des processus analogues à celui-ci lancés antérieurement, quatre à sept prestataires ont déposé des soumissions.

## Analyse

L'AMP tient à souligner qu'un organisme public bénéficie d'une grande latitude lorsqu'il détermine le contenu de ses documents d'appel d'offres. Ce pouvoir n'est cependant pas sans limites. Les exigences et les autres critères fixés doivent être conformes au cadre normatif, liés aux besoins déterminés et être édictés de bonne foi. Ils ne peuvent être élaborés dans le but de favoriser une entreprise plutôt qu'une autre ou encore d'écarter toute concurrence.

D'abord, l'AMP estime que le MRNF a adéquatement justifié son besoin à l'égard de la densité minimale requise, laquelle permet une représentation fidèle de la topographie de la région visée par l'appel d'offres. L'examen réalisé révèle par ailleurs que le capteur utilisé par le plaignant fait partie de ceux listés à l'appel d'offres, avec lesquels des projets ont été réalisés avec succès.

L'AMP retient également que l'exigence relative à la densité des points au sol, telle que reprise dans la plainte formulée, n'est pas fidèle à ce que prévoient les documents d'appel d'offres et rend ainsi l'exigence plus restrictive qu'elle ne l'est réellement. L'AMP a également constaté que le plaignant a soumissionné dans le cadre d'un appel d'offres comportant des exigences de densité de points au sol similaires sur le même territoire que celui visé. Elle retient des observations transmises par le MRNF que ce contrat, qui a été remporté par un autre prestataire, a été réalisé avec succès.

Enfin, l'AMP note qu'aucun autre soumissionnaire potentiel n'a formulé de plainte à l'égard de cette exigence et que les processus lancés antérieurement par le MRNF ont tous permis d'obtenir quatre à sept soumissions.

Conséquemment à l'analyse qui précède, l'AMP conclut que l'inclusion d'une telle exigence aux documents d'appel d'offres n'a pas pour effet d'enfreindre le cadre normatif auquel ce dernier est assujéti, ne porte pas atteinte aux principes du traitement intègre et équitable des concurrents et n'a pas pour effet d'empêcher des soumissionnaires qualifiés de participer à l'appel d'offres public.

La présente décision est finale et sans appel.